

VD_FINDINFO HC / 2019 / 401 vom 24. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___401

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 401 du 24 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 401 del 24 maggio 2019

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRIX FERME, PRIX EFFECTIF, TÉMOIN | 8 CC, 373 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

La question de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties n'est pas (ou plus) litigieuse. La première critique soulevée par les appelants se rapporte à la fixation du prix convenu pour les travaux réalisés par l'intimée. A cet égard, les appelants reprochent tout d'abord au magistrat de ne pas avoir tenu compte du fait que toutes les parties au litige sont des professionnelles dans le domaine des travaux de construction et que, par conséquent, elles sont rompues à la négociation contractuelle et à l'évaluation de la valeur pécuniaire des travaux du bâtiment. Ils relèvent ensuite que l'intimée ne se serait à aucun moment exprimée sur ce qui avait été convenu (ou pas) entre les parties au niveau du prix des travaux et qu'il apparaîtrait étonnant et douteux que deux professionnels nouent une relation contractuelle concernant directement le cœur de leur activité professionnelle sans en

discuter le prix. Ils ajoutent encore que rien n'expliquerait l'écart de prix entre la facture de l'intimée et le prix allégué par eux, prix très proche de celui retenu par l'expert. Deux témoins auraient corroboré le prix allégué par les appelants, l'un des témoins ayant certes arrondi le prix à 200 fr. près. De ces développements, les appelants concluent que le Tribunal aurait constaté les faits de manière inexacte et qu'il aurait fait erronément application de l'art. 374 CO en lieu et place de l'art. 373 CO pour déterminer le prix des travaux. Ils soutiennent qu'il y aurait lieu de retenir comme prix des travaux « au mieux » le prix allégué par eux, soit 8'200 fr., TVA incluse, et « au pire » le prix retenu par l'expert, soit 8'505 fr. 25, TVA comprise.

E. 3.2

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1; Zindel et al., in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd. 2015, n. 11 ad art. 373 CO; Chaix, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd. 2012, n. 9 ad art. 373 CO). Sauf « circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties » (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix. Lorsque, en revanche, les parties conviennent de prix effectifs (« d'après la valeur du travail », art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître (cf. Chaix, op. cit., n. 2 ad art. 373 CO) (TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017, consid. 6.1). La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire (ou total) ou de prix unitaire (sur ces notions, Chaix, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 373 CO; Gauch, Der Werkvertrag, 5 e éd. 2011, ch. 900 à 902 p. 369 s. et ch. 915 à 917 p. 377 s.; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd. 2016, ch. 3980 ss p. 548 à 550) – a la charge de la preuve (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 déjà cité, ibidem ; TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1; Gauch, op. cit., ch. 1014 p. 411 ; TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017, consid. 6.1). Si elle ne parvient pas à prouver qu'un prix ferme a été convenu, le juge appliquera la règle supplétive de l'art. 374 CO (TF 4P.99/2005 du 18 août 2005 consid. 3.2 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3972, 3973 et 3975, pp. 547-548 et les références citées). Le contrat d'entreprise peut prévoir une rémunération à prix fermes (prix forfaitaire ou prix unitaire) pour une partie de l'ouvrage et une rémunération d'après la dépense (prix en régie) pour une autre partie ou pour une prestation individuelle déterminée de l'entrepreneur. Il est alors question de « forfaits partiels » (Teilpauschalen) (Gauch, op. cit., ch. 1033 p. 416).

E. 3.3

En l'espèce, il revenait aux appelants, qui soutiennent qu'un prix à forfait aurait été convenu, de l'établir, conformément à ce qui est prévu à l'art. 8 CC. A défaut de l'avoir fait, ils doivent en supporter les conséquences, à savoir admettre la considération selon laquelle le prix n'a pas été fixé à forfait, ce qui ouvre le voie à l'application de l'art. 374 CC, qui permet de déterminer le prix d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Le fait que les deux parties au rapport contractuel soient des professionnelles dans le domaine des travaux de construction n'est pas à même d'établir que les parties seraient convenues d'un prix forfaitaire. La même conclusion doit être tirée du contenu des déclarations des

témoins E. _____ et Q. _____, qui se sont exprimés uniquement sur la remise d'un certain montant de la main du défendeur à celle de la demanderesse, mais pas sur un échange de volonté réelle et concordante au sujet de la fixation d'un prix à forfait pour l'ensemble des prestations effectuées. De surcroît, comme on va le voir ci-après, les témoignages en question sont sujets à caution (cf. infra, consid. 5.2). On ne décèle en définitive aucune violation de l'art. 8 CC et encore moins une violation des art. 373 et 374 CO, le premier juge ayant fait une juste application de cette dernière disposition, étant observé que la démonstration des appelants, sous l'angle de la violation du droit, est plus que sommaire.

E. 4.1

Dans un second moyen, les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré qu'ils avaient échoué à prouver l'extinction de la créance de l'intimée et qu'un simple relevé bancaire aurait permis d'établir la preuve du paiement. Ensuite, ils reprochent au juge de ne pas avoir tenu compte des déclarations constantes, cohérentes et crédibles de l'appelant M. _____ pour forger son opinion. Ils ajoutent qu'il ressort du dossier, en particulier des déclarations de l'intimée, que les parties avaient déjà conclu d'autres contrats d'entreprise, que le prix des travaux réalisés avait été payé par l'appelante et que, selon les déclarations du témoin E. _____, M. _____ avait bien remis de l'argent à l'intimée. Le magistrat aurait considéré à tort que les déclarations du témoin Q. _____ n'étaient pas crédibles du simple fait qu'il peinait à situer dans le temps à quel moment s'étaient passés les faits dont il avait été témoin, alors même que l'intimée s'était elle-même trompée sur les dates de conclusion du contrat – sans que le tribunal se prononce sur cette question. Les appelants y voient une constatation inexacte des faits et une violation par le premier juge de l'art.

E. 4.2

Les appelants méconnaissent les règles sur le fardeau de la preuve et l'appréciation des preuves. L'art. 8 CC règle notamment, pour tout le domaine du droit civil fédéral (ATF 115 II 300 consid. 3 p. 303), la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'échec de celle-ci (ATF 126 III 189 consid. 2b p. 191 et l'arrêt cité). Il y a échec de la preuve lorsque l'appréciation des preuves ne convainc pas le juge qu'un fait allégué a été établi ou réfuté. S'il parvient à une conviction sur ce point, il n'y a pas échec de la preuve et donc pas de place pour une violation de l'art. 8 CC (ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; ATF 119 II 114 consid. 4c p. 117; ATF 118 II 142 consid. 3a p. 147).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge s'est fondé sur l'expertise figurant au dossier et sur les déclarations de l'expert pour arrêter le prix effectif des prestations effectuées, en se livrant à une appréciation des moyens de preuve à disposition. Il n'y a donc plus de place pour une prétendue violation du fardeau de la preuve, dénoncée sous l'angle d'une violation de l'art. 8 CC. Quant à l'appréciation des preuves effectuée, elle est exempte de tout reproche. Les appelants n'expliquent en particulier pas pour quelle raison il conviendrait de prendre en compte le montant arrêté par l'expert selon le mode des parties d'installation (8'505 fr. 25 net, TVA incluse) plutôt que celui arrêté selon le mode des mètres (9'058 fr. net, TVA incluse), puisqu'ils se contentent de citer le premier montant sus-indiqué, sans expliquer pour quel motif le raisonnement suivi par le premier juge – qui a indiqué que si les deux méthodes étaient usuelles dans la branche, la méthode des mètres était plus proche de la réalité dans le temps passé effectivement par l'électricien – serait erroné. La critique se

focalise en réalité sur l'extinction de la créance. Quoi qu'en disent les appelants, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'extinction de la dette n'était pas établie sur la base des éléments de preuve à disposition, se livrant là à une appréciation des preuves, seule sujette à critique. Encore une fois, c'est en vain que les appelants arguent d'une violation de l'art. 8 CC, cette disposition ne régissant pas l'appréciation des preuves. Tout d'abord, il ressort des déclarations de l'appelant M. _____ qu'il est allé chercher 8'200 fr. sur son compte bancaire avant de les remettre à V. _____. Il est donc juste, sur cette base, d'avoir retenu l'absence de production de tout relevé bancaire qui aurait pu attester de ce prélèvement et corroborer les dires de l'appelant. Ensuite, les appelants, qui prétendent avoir remis 8'200 fr. en main du représentant de l'intimée, auraient dû se faire remettre une quittance ou attestation de paiement. A défaut de l'avoir fait, ils ne sont pas en mesure d'établir le paiement de la main à la main, les témoignages E. _____ et Q. _____ étant insuffisants pour établir ce paiement, comme relevé à juste titre par le premier juge. Enfin, les témoins entendus ont un lien de parenté avec le défendeur. E. _____ est le beau-frère de l'appelant et, de surcroît, l'employé de l'appelante. Q. _____ est quant à lui le neveu de l'appelant. A cela s'ajoute que les déclarations de ces deux témoins sont contradictoires, en ce sens qu'E. _____ a indiqué avoir vu M. _____ donner de l'argent à V. _____ à la main, sans évoquer la présence de Q. _____, lequel a assisté à la même scène sans, à son tour, faire état de la présence d'E. _____ ; le témoin Q. _____ a même déposé être certain qu'ils n'étaient que les trois, à savoir lui, V. _____ et M. _____. Par ailleurs, le témoin Q. _____ situe le paiement litigieux en janvier 2014 alors qu'aux dires des appelants eux-mêmes (all. 29 de la réponse du 15 décembre 2016), réitérés dans le cadre de l'appel, le contrat aurait été conclu en janvier 2015, ce qui permet de relativiser la force probante du contenu des témoignages en question, qui ne peuvent bien évidemment pas établir la réalité du paiement allégué par les appelants. En définitive, on ne décèle aucune violation de l'art. 8 CC, pas plus qu'une appréciation erronée des preuves. 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 690 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Le solde de l'avance de frais effectuée par les appelants leur sera restitué à hauteur de 815 fr. (1'505 fr. – 690 fr.). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

E. 8

CC, pour avoir apprécié de manière erronée les déclarations des appelants, les circonstances du litige et les dépositions des témoins.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.